



SOMMAIRE

	DISTRIBUTION	
	La charge de la preuve de l'erreur sur la rentabilité incombe au franchisé CA Paris, 17 décembre 2014, RG n°13/08615	p. 2
PARIS	Utilisation déloyale des signes du réseau comme trouble manifestement illicite CA Paris, 6 novembre 2014, RG n°14/14062	p. 2
	La perte de chance d'obtenir les gains attendus ne saurait être indemnisée Cass. com., 25 novembre 2014, pourvoi n°13-24.658	p. 3
LYON	Zone d'exclusivité territoriale et préjudice consécutif à la faute de l'agent commercial Cass. com., 9 décembre 2014, pourvois n°13-28.170 et 13-28.781	p. 4
	Le distributeur résilié aussi doit respecter le préavis CA Paris, 5 novembre 2014, RG n°14/07030	p. 4
NANTES	Achats hors réseau réalisés par le distributeur et production forcée des factures d'achat CA Paris, 3 décembre 2014, RG n°14/02706	p. 5
	Rejet de l'exception d'inexécution pour justifier du non-paiement de redevance CA Paris, 28 janvier 2015, RG n°10/15692	p. 6
MONTPELLIER	Absence de vice du consentement et rejet de la demande de nullité du contrat CA Paris, 7 janvier 2015, RG n°12/19741	p. 6
	Rupture fautive du contrat de franchise et préjudice par ricochet CA Toulouse, 21 janvier 2015, RG n°12/03975	p. 7
POITIERS*	Droit de préemption et pratiques anticoncurrentielles CA Metz, 27 janvier 2015, RG n°12/02421	p. 8
ROUEN*	Exclusivité territoriale et interprétation stricte des termes du contrat CA Paris, 15 janvier 2015, RG n°12/12120	p. 9
BELGIQUE**	CONCURRENCE - CONSOMMATION	
	Déséquilibre significatif et juridiction des référés CA Paris, 22 janvier 2015, RG n°14/17588	p. 10
BRESIL**	Directive relative aux actions civiles en réparation des dommages concurrentiels Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, 26 novembre 2014	p. 10
CHINE**	Agence du numérique Décret n°2015-113 du 3 février 2015	p. 11
CÔTE D'IVOIRE**	PROPRIETE INTELLECTUELLE	
	La personne morale ne peut être « auteur » au sens du Code de la propriété intellectuelle Cass. civ. 1 ^{ère} , 15 janvier 2015, pourvoi n°13-23.566	p. 11
	Détermination du tribunal compétent en cas de contrefaçon en ligne CJUE, 4 ^{ème} ch., 22 janvier 2015, aff. C-441/13	p. 12
LUXEMBOURG**	Illustration de la force obligatoire d'un accord de coexistence CA Angers, 6 janvier 2015, RG n°12/02447	p. 13
	Base de données : comment restreindre l'utilisation des données par des tiers ? CJUE, 15 janvier 2015, aff. C-30/14	p. 13
	IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME	
	Pas de double signification en cas de droit d'option Cass. civ. 3 ^{ème} , 14 janvier 2015, pourvoi n°13-23.490	p. 14
	De l'importance de l'adéquation des assurances dans un centre commercial Cass. civ. 3 ^{ème} , 14 janvier 2015, pourvoi n°13-28.030	p. 15
	INTERNATIONAL	
	La Franchise au Brésil	p. 16
	ACTUALITE SIMON ASSOCIES	p. 18

*Réseau SIMON Avocats

**Convention Organique Internationale

DISTRIBUTION

La charge de la preuve de l'erreur sur la rentabilité incombe au franchisé

CA Paris, 17 décembre 2014, RG n°13/08615

Ce qu'il faut retenir :

Il appartient au franchisé arguant de la nullité d'un contrat de franchise à raison d'une erreur sur la rentabilité du projet économique de prouver les manœuvres du franchiseur.

Pour approfondir :

Le 6 mai 2010, la société X... a signé un contrat de franchise avec la société Y... portant sur un concept d'achat/vente de produits d'occasion.

Par jugement en date du 19 avril 2013, le tribunal de commerce de Paris a constaté la résiliation du contrat de franchise aux torts exclusifs du franchisé, pour inexécution de ses obligations en raison du défaut de paiement des redevances dont il était débiteur au titre de son contrat de franchise.

Le franchisé interjette appel de cette décision le 26 avril 2013 et la liquidation de sa société est prononcée le 19 novembre suivant. En cause d'appel, le franchisé demande à la Cour de prononcer **la nullité du contrat** de franchise aux motifs d'une part que le franchiseur a manqué à son obligation précontractuelle d'information en ne fournissant pas au franchisé les informations requises par la loi, et d'autre part que son consentement a été vicié puisque l'omission du franchiseur de lui fournir ces informations n'a pas permis au franchisé de s'engager en connaissance de cause.

La Cour d'appel confirme cependant la décision des juges du fond et considère que la demande de nullité n'est pas fondée. Plus précisément, la Cour retient que le franchisé se contente d'affirmer, sans le justifier, que les informations communiquées par le franchiseur, concernant notamment la présentation du marché local, comportent des manipulations et dissimulations provoquant une erreur déterminante. De plus, la Cour relève que l'appréciation erronée ainsi réalisée par le franchisé de la rentabilité économique du projet n'est en réalité pas avérée puisque le franchisé a pu au contraire réitérer le succès du concept éprouvé par le franchiseur.

Le franchisé ne rapportant pas la preuve de l'existence d'une erreur sur la rentabilité économique du projet provenant de manœuvres du franchiseur, la Cour d'appel rejette la demande de nullité du contrat de franchise sur ce fondement.

A rapprocher : Cass. com., 7 octobre 2014, pourvoi n°13-23.119

Utilisation déloyale des signes du réseau comme trouble manifestement illicite

CA Paris, 6 novembre 2014, RG n°14/14062

Ce qu'il faut retenir :

Constitue un trouble manifestement illicite le comportement du distributeur consistant à déposer et/ou à reproduire des éléments distinctifs voisins du réseau auquel il est lié contractuellement, de sorte que le juge des référés est compétent pour faire cesser un tel trouble, au besoin sous astreinte.

Pour approfondir :

La société X..., exportatrice et distributrice exclusive d'édulcorants sous la marque « X », a confié la distribution de ses produits en France à la société Y... Constatant des manquements de son cocontractant, la société X... a résilié le contrat de distribution avec effet sous un mois. Malgré cette résiliation, la société X... s'aperçut que la société Y... avait également violé la clause de non-concurrence et utilisait les signes distinctifs de la société X... en dehors des limites du contrat. C'est dans ce contexte que la société X... a saisi le juge des référés afin d'obtenir des mesures conservatoires et de remise en l'état pour **trouble manifestement illicite**. Après avoir saisi en vain le tribunal de commerce, la société X... a obtenu gain de cause devant la Cour d'appel de Paris. Les sanctions sont importantes mais évidentes.

Concernant la concurrence exercée par le distributeur Y... : alors que le contrat lui faisait interdiction d'entreprendre ou de participer à une activité propre à des produits concurrents de ceux qu'elle distribuait pour la société X..., la société Y... avait pourtant réussi à placer ses propres produits édulcorants dans la grande distribution et ce dans le même rayon que les produits « X ». On soulignera tout de même l'absence de clause de non-concurrence post-contractuelle relevée par la Cour faute de quoi la société Y... n'a pu être sanctionnée sur ce point.

Concernant l'utilisation fautive des signes distinctifs : la société Y..., en violation du contrat, s'est présentée à des magasins sous le nom « X / Y », a déposé deux marques fortement similaires à la marque « X » (dont une comprenait même le mot tout entier), a utilisé les signes distinctifs (marques, codes couleur, dessins, etc.) sur les emballages de ses propres produits et a cru bon de se présenter, auprès des professionnels et des consommateurs, comme l'inventeur de la molécule phare des produits édulcorants (alors qu'il s'agissait du Groupe X...) et comme le nouveau nom « plus court et plus facile à retenir » des produits anciennement « X ».

Les termes employés par la Cour sont lourds de sens (« cherchant à s'accaparer indûment la réputation », « dissiper au plus vite la confusion née », « inexécution flagrante du contrat », « la volonté de reproduire les éléments distinctifs des produits [X] a été si poussée que la société [Y...] n'a pas même hésité »), ce qui induit de lourdes sanctions (l'ordre de cesser ces agissements illicites sous astreinte de 20.000 euros par jour de retard, publication du dispositif de l'arrêt dans deux organes de presse professionnelle et deux organes de presse grand public ainsi que la publication de la décision sur la page internet de la société Y...).

Têtes de réseau : attention à déposer et à protéger contractuellement vos signes distinctifs !

A rapprocher : Cass. com., 20 mai 2014, pourvoi n°13-17.488

La perte de chance d'obtenir les gains attendus ne saurait être indemnisée

Cass. com., 25 novembre 2014, pourvoi n°13-24.658

Ce qu'il faut retenir :

Le préjudice résultant du manquement à une obligation précontractuelle d'information est constitué par la perte de la chance de ne pas contracter ou de contracter à des conditions plus avantageuses, et non par celle d'obtenir les gains attendus.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, les faits étaient pour le moins classiques. Une société franchisée, constituée par M. X..., avait signé un contrat de franchise en vue de l'exploitation d'un fonds de commerce.

Cette société franchisée avait été mise en liquidation judiciaire l'année suivante ; M. X... et la société franchisée, représentée par son mandataire-liquidateur, Mme Z..., avaient assigné la société franchiseur en **annulation du contrat** de franchise, restitution de diverses sommes et paiement de dommages-intérêts.

La société franchiseur avait été mise sous procédure de sauvegarde, Mme Y... étant désignée en qualité de mandataire judiciaire et la SELARL AJ partenaires en qualité d'administrateur judiciaire.

Les décisions les plus courtes sont les meilleures.

La Cour commence par rappeler que « pour fixer à 10.000 euros l'indemnisation du troisième poste de préjudice invoqué par M. X..., résultant de l'annulation du contrat de franchise pour manquement du franchiseur à son obligation d'information préalable, et l'inclure dans la somme totale de 40 000 euros au paiement de laquelle il condamne la société [franchiseur], l'arrêt retient que la demande au titre de la perte de revenus s'analyse comme une perte de chance de percevoir la somme figurant dans les prévisionnels ».

La Chambre commerciale de la Cour de cassation retient ensuite par un attendu de principe :

« Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice résultant du manquement à une obligation précontractuelle d'information est constitué par la perte de la chance de ne pas contracter ou de contracter à des conditions plus avantageuses et non par celle d'obtenir les gains attendus, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Ce faisant, la Haute Cour casse et annule, mais seulement en ce qu'il condamne la société franchiseur à payer à M. X... une somme de 40 000 euros à titre de dommages-intérêts incluant 10 000 euros au titre de la perte de revenus, l'arrêt rendu le 2 juillet 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers, et remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers, autrement composée.

A rapprocher : Cass. com., 31 janvier 2012, pourvoi n°11-10.834

Zone d'exclusivité territoriale et préjudice consécutif à la faute de l'agent commercial

Cass. com., 9 décembre 2014, pourvois n°13-28.170 et 13-28.781

Ce qu'il faut retenir :

La faute grave commise par l'agent commercial, causant un préjudice de notoriété et d'image à la société mandante, est accentuée lorsque le territoire qui lui a été concédé est extrêmement vaste et s'étend au-delà du territoire français.

Pour approfondir :

Une société conclut un contrat d'agent commercial prévoyant **une exclusivité** dans douze pays d'Europe de l'Est. La société mandante résilie le contrat en application de la clause résolutoire y étant stipulée.

L'agent commercial assigne la société mandante en paiement d'indemnités de préavis et de cessation du contrat.

La Cour d'appel rejette ses demandes aux motifs que l'agent commercial a manqué à ses obligations et commis une faute grave. De plus, elle le condamne au paiement de dommages et intérêts à la société mandante pour préjudices de notoriété et d'image.

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par l'agent commercial.

La Cour estime que l'agent commercial a commis une faute grave de nature à le priver de son droit à indemnité de préavis et de cessation de contrat.

A l'appui de sa décision, la Cour relève d'une part que l'agent commercial a manifesté un désintérêt manifeste et généralisé dans l'exécution de son mandat.

Selon la Cour, ce désintérêt s'est traduit par une inertie totale de l'agent dans le démarchage et la prospection, dans l'absence de réponse aux demandes de la société mandante ayant empêché celle-ci d'être informée de l'évolution du marché, comme de participation à des réunions et salons professionnels.

D'autre part, la Cour précise que l'agent n'a fait preuve d'aucune coopération loyale avec sa mandante, qu'il l'a contrainte d'intervenir dans le secteur concédé dans l'unique but de pallier ses carences afin de conserver la clientèle.

La Cour conclut que l'agent commercial a manqué gravement à ses obligations contractuelles et rendu impossible le maintien de leurs relations.

En l'état de ces constatations et appréciations, la Cour d'appel a, sans inverser la charge de la preuve, caractérisé la faute grave de l'agent commercial privative de son droit à indemnité de préavis et de cessation de contrat.

Par ailleurs, la Cour relève que l'agent s'est vu concéder une large zone territoriale d'exclusivité, incluant douze pays européens.

Dès lors, l'absence de prospection par l'agent commercial dans le territoire extrêmement vaste qui lui avait été concédé à titre exclusif, a causé un préjudice de notoriété et d'image à la société mandante. La marque de la société mandante n'a en effet pas pu être connue faute de diffusion dans tous les pays composant la zone territoriale concernée.

La Cour ajoute que malgré le caractère mondial de la crise, les résultats de la société mandante avaient été excellents dans tous les autres pays alors que les ventes réalisées par l'agent commercial chutaient considérablement.

La Cour de cassation conclut que la Cour d'appel, qui ne s'est pas contredite, a légalement justifié sa décision.

L'originalité de cette décision repose sur la prise en compte par la Cour de cassation de l'étendue de la zone territoriale d'exclusivité concédée à l'agent commercial, et notamment sa dimension européenne, dans l'appréciation de la faute commise par l'agent et l'évaluation du préjudice subi par la société mandante.

A rapprocher : CA Paris, 5 septembre 2013, RG n°11/21547

Le distributeur résilié aussi doit respecter le préavis
CA Paris, 5 novembre 2014, RG n°14/07030

Ce qu'il faut retenir :

En l'absence d'une clause d'objectif, la cessation de la passation des commandes par le distributeur résilié à son fournisseur pendant le préavis ne saurait constituer une exécution déloyale du préavis.

Pour approfondir :

Bien souvent il est reproché au contractant qui met un terme à une relation commerciale, de l'avoir fait brutalement. Mais qu'en est-il de l'attitude de celui qui subit un préavis qu'il juge trop court ?

En l'espèce, un fournisseur a rompu ses relations avec un distributeur en respectant le préavis contractuel de trois mois. Ce dernier a alors saisi le juge sur le fondement de **l'article L.442-6, I, 5° du Code de commerce**.

La Cour d'appel de Paris donna raison au distributeur en estimant que, pour des relations qui duraient depuis six ans, un préavis de trois mois n'était pas suffisant. Jusque-là, rien de très novateur.

Cependant, la société fournisseur se plaignait de ce que le distributeur n'avait pas exécuté loyalement le préavis en cessant de passer commande pendant le préavis. Relevant qu'aucune clause d'objectif n'était prévue au contrat, la Cour rejeta la demande reconventionnelle du fournisseur.

On peut alors se demander si le fournisseur n'aurait pas obtenu gain de cause s'il avait lui aussi agi sur le fondement de la rupture brutale des relations commerciales au lieu d'agir sur celui de l'exécution déloyale du préavis. En effet, si un préavis de trois mois est jugé insuffisant, la rupture sans préavis l'est, a fortiori, également.

A rapprocher : Cass. com, 7 octobre 2014, pourvoi n°13-21.086

Achats hors réseau réalisés par le distributeur et production forcée des factures d'achat
CA Paris, 3 décembre 2014, RG n°14/02706

Ce qu'il faut retenir :

En présence d'une violation par le concessionnaire des règles propres au réseau, le moyen tiré de la protection du secret des affaires ne permet pas de faire obstacle aux mesures d'instruction légalement ordonnées et justifiées par l'insuffisance de preuves permettant, lors du débat au fond, de déterminer l'identité de tous les revendeurs, la quantité de véhicules neufs ainsi vendus et l'étendue du préjudice subi.

Pour approfondir :

Une tête de réseau de concession automobile avait fait constater, par acte d'huissier, que des véhicules étaient revendus au moyen d'un site internet marchand, en violation des règles propres à son réseau.

Le distributeur s'évertuait à ne pas vouloir communiquer les coordonnées de ses fournisseurs au motif que cette information relevait du secret des affaires.

Il est vrai que, selon l'article 145 du Code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

En première instance, le juge des référés enjoint à la société exploitant le site internet de produire l'ensemble des factures d'achat des véhicules de la marque du promoteur.

La Cour d'appel confirme l'ordonnance aux motifs que :

- « *la décision du premier juge ne souffre d'aucune ambiguïté et que la seule méthode pour établir la réalité des faits est pour la société [distributrice] de produire l'intégralité de ses factures afin qu'ultérieurement, il soit débattu au fond du caractère neuf ou non de chaque véhicule, qu'il n'appartient pas à la société Sélection Auto de déterminer elle-même quels sont les véhicules neufs, sauf à lui permettre de déterminer sa propre faute et l'étendue du préjudice qu'elle a ainsi causé* »,

- « *les mesures demandées sont légalement admissibles, que le secret des affaires ne peut légitimer la critique de la décision par la société [distributrice], que ces mesures sont justifiées par l'insuffisance des preuves existantes, étant observé que les seules données relatives aux moteurs des véhicules relevés par l'huissier ne permettent de déterminer ni l'identité de tous les revendeurs, ni la quantité de véhicules neufs ainsi vendus, ni l'étendue du préjudice subi, qu'elles n'ont pas pour effet de permettre la détermination de l'identité des clients qui n'importe pas aux intimés* ».

A rapprocher : Cass. civ. 2^{ème}, 16 mai 2012, pourvoi n°11-17.229

Rejet de l'exception d'inexécution pour justifier du non-paiement de redevance

CA Paris, 28 janvier 2015, RG n°10/15692

Ce qu'il faut retenir :

L'exception d'inexécution est régulièrement soulevée par le franchisé pour tenter de justifier le non-paiement de ses redevances, le franchiseur y faisant échec dans de nombreux cas.

Pour approfondir :

Un contrat de franchise a été conclu entre la société M. (franchiseur) et la société A. (franchisé) aux termes duquel le franchisé s'engageait à verser au franchiseur une redevance mensuelle dont le montant était calculé à partir des déclarations portant sur le chiffre d'affaires faites par le franchisé, ce dernier s'engageant néanmoins à régler un montant de redevance minimum. Le franchisé a cessé de payer ses redevances et effectué des déclarations de chiffres d'affaires erronées auprès du franchiseur. Ce dernier résilie le contrat conformément aux termes du contrat de franchise, met en demeure le franchisé de procéder au règlement des factures impayées, et assigne le franchisé.

Le tribunal de commerce de Paris constate la résiliation de plein droit du contrat de franchise et condamne le franchisé au paiement.

Le franchisé interjette appel, soutenant que le franchiseur a manqué à ses obligations contractuelles et, en conséquence, invoque le principe **de l'exception d'inexécution** pour tenter de justifier le non-paiement de ses factures. Le franchisé tente en effet de faire valoir que le contrat de franchise est un synallagmatique mettant à la charge des parties des obligations réciproques et interdépendantes, ce dont il résulte que, si l'une des parties n'exécute pas ses engagements, l'autre partie est en droit de refuser d'exécuter sa propre prestation en opposant l'exception d'inexécution et avance le fait que le franchiseur n'aurait pas honoré ses engagements (notamment en matière de transmission de savoir-faire, de promotion et publicité, d'assistance). Il en résulte, selon le franchisé, que le franchiseur ne serait pas en mesure d'exiger que le franchisé respecte ses propres obligations.

Les juges du fond relèvent que le franchisé a formulé tardivement ses griefs à l'égard du franchiseur, en reprenant à son compte des reproches formulés par l'association des franchisés et non par lui-même et, au surplus, retiennent que le franchiseur rapporte la

preuve du respect de ses obligations, aucune faute ne pouvant ainsi être reprochée à ce dernier et, en conséquence, l'exception d'inexécution ne pouvait être invoquée.

L'exception d'inexécution est en effet régulièrement invoquée par le franchisé pour tenter de s'affranchir du paiement de ses redevances, ce qui suppose toutefois que le franchiseur ait effectivement manqué à ses obligations et que le manquement commis soit suffisamment grave pour justifier le non-paiement des redevances.

A rapprocher : Cass. com., 23 janvier 2007, pourvoi n°04-20.647

Absence de vice du consentement et rejet de la demande de nullité du contrat

CA Paris, 7 janvier 2015, RG n°12/19741

Ce qu'il faut retenir :

Le contrat peut être annulé en cas de vice du consentement de l'affilié. Le dol, qui consiste pour la tête de réseau à induire son partenaire en erreur afin de le pousser à contracter constitue un vice du consentement et peut ainsi justifier l'annulation du contrat ; il convient toutefois au franchisé d'établir que son consentement a été vicié.

Pour approfondir :

Un contrat d'affiliation a été conclu entre deux sociétés, la société B. (cédée ensuite à la société DP.) et la société D., dont cette dernière, l'affiliée, demande la nullité.

En première instance, le tribunal déboute l'affiliée de sa demande et prononce la résiliation du contrat aux torts de la société DP.

L'affiliée interjette appel du jugement. Elle prétend que **son consentement aurait été vicié**, la société DP. (venant aux droits de la société B.), ayant méconnu son obligation d'information précontractuelle en s'abstenant de remettre, dans le délai prévu à l'article L.330-3 du Code de commerce, un certain nombre d'informations, ce qui serait constitutif de dol et de réticences dolosives.

Le dol suppose toutefois, pour être caractérisé, que la preuve de l'intention dolosive de son auteur soit rapportée.

Les juges du fond confirment le jugement en ce qu'il a rejeté la demande de nullité du contrat.

Sur la remise du DIP, ils relèvent que l'absence de remise d'une seule annexe du DIP portant sur l'état local du marché des produits et les perspectives de développement ne suffit pas à démontrer que le consentement de l'affiliée aurait été vicié. Sur l'indication des franchisés ayant quitté le réseau, les magistrats rappellent que, au regard de l'article R.330-1, 5°c) du Code de commerce, il appartient à la tête de réseau de mentionner à l'affiliée les fermetures de points de vente (liés à la tête de réseau par un contrat de même nature que l'affiliée) intervenues au cours de l'année précédant la remise du DIP, mais qu'il n'avait pas à mentionner les fermetures intervenues dans les cinq années ayant précédé la conclusion du contrat. Il convient également, selon le texte, de préciser si les points de vente ont fermé suite à l'annulation du contrat, la résiliation du contrat, ou si le contrat est venu à expiration ; or, il n'est ici pas démontré que le fait, pour la tête de réseau, de ne pas l'avoir mentionné à l'affiliée aurait vicié son consentement. Enfin, en ce qui concerne la remise d'un état du marché local et de ses perspectives de développement, il n'est également pas démontré que la tête de réseau aurait donné une description inexacte telle que l'affiliée aurait été induit en erreur. Dans la mesure où il n'a pas été démontré par l'affilié que son consentement aurait été vicié au titre du non-respect de son obligation d'information précontractuelle par la tête de réseau, l'annulation du contrat n'a pas été prononcée.

A rapprocher : Cass. com., 8 juillet 2003, pourvoi n°02-11.691

Rupture fautive du contrat de franchise et préjudice par ricochet

CA Toulouse, 21 janvier 2015, RG n°12/03975

Ce qu'il faut retenir :

La société chargée de l'approvisionnement des franchisés est fondée à demander la réparation du préjudice par ricochet résultant du manquement du franchisé à l'obligation d'approvisionnement minimum, en raison de la rupture fautive par lui du contrat de franchise.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, la Cour d'appel de Toulouse avait à se prononcer sur le préjudice prétendument subi par

une société, qui, au sein du réseau, approvisionnait les franchisés, du fait de la résiliation anticipée du contrat de franchise par un franchisé.

Le 24 juin 2002, un franchisé a conclu un contrat de franchise avec la société X..., filiale d'un groupe de distribution alimentaire, ayant pour objet l'exploitation sous enseigne d'un fonds de commerce de détail.

En parallèle, deux autres contrats ont été conclus, le 8 décembre 2004 :

- un contrat d'approvisionnement entre la société Y..., une autre filiale du groupe, et une société coopérative de commerçants détaillants du secteur de l'alimentation de proximité, afin que cette société approvisionne les franchisés ;
- un contrat de partenariat entre la société franchiseur X... et la société coopérative de commerçants détaillants aux termes duquel le franchiseur délègue à la société coopérative certaines de ses missions de franchiseur.

Le 30 septembre 2005, les sociétés X... et Y... ont rompu leurs relations contractuelles avec la société coopérative de commerçants et ont été reconnues responsables de la rupture des relations contractuelles par deux instances arbitrales. Le 3 novembre 2005, le franchisé met fin par anticipation au contrat de franchise le liant à la société X...

La société Y... a alors assigné le franchisé, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, pour obtenir l'indemnisation de sa perte de marge sur la durée restant à courir du contrat de franchise.

La société Y... estime avoir subi **un préjudice par ricochet** du fait de la rupture du contrat de franchise, résultant du fait qu'elle n'a plus assuré l'approvisionnement des magasins jusqu'à l'expiration du contrat de franchise, notamment au titre de l'obligation relative à l'assortiment minimum.

En première instance, les juges du fond ont débouté la société Y... de l'ensemble de ses demandes, jugeant que la rupture du contrat de franchise était très directement causée par la décision fautive prise par la société Y... de rompre son contrat avec la société coopérative de commerçants détaillants.

La Cour d'appel infirme la décision de première instance et retient la responsabilité délictuelle du franchisé.

A l'appui de sa décision, la Cour commence par rappeler qu'en l'absence de tout lien contractuel entre la société Y... et le franchisé, en dépit de l'obligation

d'approvisionnement prévue au contrat de franchise, la responsabilité de ce dernier doit être appréciée sur le fondement de la responsabilité délictuelle : le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel, dès lors que ce manquement lui a causé un dommage.

La Cour énonce ensuite que le franchisé était tenu à une obligation d'assortiment minimum à l'égard du franchiseur en exécution du contrat de franchise, indépendamment des manquements commis par la société Y... à l'égard de la coopérative et de la rupture du contrat d'approvisionnement intervenue le 30 septembre 2005.

La société X... n'ayant que la qualité de franchiseur et non celle de fournisseur, elle ne peut demander la réparation du préjudice consistant en la perte de marges susceptibles d'être réalisées en exécution du contrat d'approvisionnement.

Dès lors, la Cour conclut que la société Y... est fondée à se prévaloir du dommage résultant pour elle du manquement du franchisé à l'obligation d'approvisionnement minimum, manquement résultant de la rupture fautive par lui du contrat de franchise.

Le montant des dommages et intérêts octroyés par la Cour d'appel en réparation du préjudice subi est égal à un certain pourcentage des achats qui auraient dû être réalisés par le franchisé sur la période du contrat de franchise restant à courir, en application de l'obligation d'assortiment minimum prévue par l'article 2-4 du contrat de franchise.

A rapprocher : Cass. com., 9 octobre 2012, pourvoi n°11-25.515

**Droit de préemption
et pratiques anticoncurrentielles**
CA Metz, 27 janvier 2015, RG n°12/02421

Ce qu'il faut retenir :

Le droit de préemption stipulé au profit d'un franchiseur n'est pas entaché d'illicéité dès lors qu'il ne limite pas la possibilité de rachat de tout ou partie du fonds de commerce de la société franchisée par des groupes de distribution concurrents du franchiseur.

Pour approfondir :

Le 31 octobre 2003, une société exploitant une activité de boucherie, à laquelle elle a adjoint une activité de boulangerie industrielle et d'épicerie, a conclu un contrat de franchise. Par acte sous seing privé du 13 avril 2006, le franchisé convient avec une autre société de distribution alimentaire, sous réserve de l'agrément du franchiseur, comme l'exige l'article 4.2 du contrat de franchise, d'une cession du fonds à l'exclusion de la branche boucherie-charcuterie traditionnelle et de la fabrication du point chaud. Le 12 juillet 2006, le franchiseur refuse de donner son agrément à cette opération et, se fondant sur diverses violations du contrat de franchise par le franchisé, décide de résilier unilatéralement le contrat de franchise en se prévalant des manquements de la société franchisée. Par acte authentique du 21 juillet 2006, la cession prévue par l'acte sous seing privé du 13 avril 2006 est réalisée entre les deux sociétés moyennant un prix de 230.000 €. Par suite, le franchiseur assigne son ex-franchisé et le cessionnaire au motif que la rupture est intervenue aux torts de la société franchisée dès lors que cette dernière a violé le pacte de préférence prévu au contrat de franchise en cédant une partie de son fonds de commerce à un concurrent, sans lui permettre de faire jouer ses droits de préférence et d'agrément contractuels.

La Cour d'appel, après avoir précisé que **le pacte de préférence** aurait dû être intitulé droit de préemption dans le contrat de franchise, estime qu'il n'est entaché d'aucune illicéité, avant de conclure que la société franchisée n'a pas violé le pacte. Sur la licéité du droit de préemption, la Cour rappelle qu'il est de jurisprudence constante que le pacte de préférence ou le droit de préemption peut être considéré comme une pratique anticoncurrentielle quand bien même seule la liberté de choisir son contractant est affectée par le pacte et qu'il n'oblige pas les parties à conclure le contrat pour lequel la préférence est donnée, le cédant n'étant pas obligé de céder le fonds et le bénéficiaire n'étant pas obligé de l'acquérir.

En l'espèce, il convient de rechercher si le droit de préemption prévu au contrat, valable pendant toute la durée de la convention et cinq ans après son échéance, a limité la possibilité de rachat de tout ou partie du fonds de commerce de la société franchisée par des groupes de distribution concurrents du franchiseur et a restreint artificiellement le jeu de la concurrence sur le marché du détail de la distribution à dominante alimentaire.

La Cour considère que le droit de préemption, tel que figurant au contrat de franchise, ne limite pas la possibilité de rachat du fonds de commerce par un groupe de distribution concurrent et ce, avant même l'arrivée à échéance du contrat, dès lors que, d'une part, ledit droit met comme seule condition pour la mise à l'écart du compromis de vente passé entre la société franchisée et le cessionnaire ou tout autre groupe de distribution concurrent, la décision du franchiseur de faire une offre à prix et conditions égales et que, d'autre part, le franchisé ne soit pas placé dans une position captive, c'est-à-dire ait toute latitude pour procéder à une cession totale ou partielle du fonds et, dans ce dernier cas, conserver à son profit les activités qu'il détermine.

La Cour en déduit que le droit de préemption figurant au contrat de franchise n'est entaché d'aucune illicéité.

A rapprocher : Cass. com., 4 novembre 2014, pourvoi n°12-25.419

Exclusivité territoriale et interprétation stricte des termes du contrat

CA Paris, 15 janvier 2015, RG n°12/12120

Ce qu'il faut retenir :

A défaut d'exclusivité contractuellement concédée au mandataire sur un territoire donné, rien n'interdit au mandant de vendre directement ses produits sur le même territoire.

Pour approfondir :

Deux sociétés ont conclu un contrat par lequel l'une donne **mandat** à l'autre de la représenter sur un territoire déterminé.

Le contrat est résilié à l'initiative de la société mandante. Le mandataire assigne alors son ancien cocontractant aux fins d'obtenir le paiement de commissions supplémentaires sur le fondement du contrat. A l'appui de sa demande, le mandataire soutient que le mandant a procédé à des ventes directes sur le territoire lui ayant été concédé, violant ainsi l'exclusivité consentie par le contrat.

Pour débouter la société mandataire de sa demande, la Cour d'appel retient qu'aucune des stipulations contractuelles ne prévoyait que la mission de représentation confiée aurait un caractère exclusif et

qu'il serait interdit au mandant de vendre directement ses produits à des clients établis dans le même territoire que celui délimité dans le contrat.

Plus précisément, la Cour relève que l'engagement du mandant de s'assurer que le mandataire dispose des moyens nécessaires au bon accomplissement de la mission de représentation qui lui est confiée n'est nullement la contrepartie nécessaire d'une exclusivité qui lui aurait été implicitement accordée ; que l'interdiction contractuellement faite au mandant de distribuer ou promouvoir des matériels concurrents à ceux du mandant a pour corollaire, non une exclusivité consentie à son profit, mais les conditions financières et le niveau de rémunération accordée au mandataire ; que le fait que le mandant n'ait jamais eu recours à aucun autre représentant ou distributeur n'implique pas pour autant que le mandant aurait par là-même souscrit l'engagement de ne pas vendre elle-même ses produits ; que les attestations transmises par le mandant à l'occasion d'un appel d'offre, et dans lesquelles il « *atteste avoir confié [au mandataire] la représentation de ses produits et opérations de service qui leur sont liées pour le territoire [X]* », ne sauraient être interprétées comme un engagement souscrit, en marge du contrat, par la société mandante de ne pas procéder à des ventes directes. Une telle interprétation serait contraire aux termes clairs et précis du contrat et constituerait une dénaturation de ces stipulations.

Le mandant n'ayant pas accordé d'exclusivité au mandataire, la Cour d'appel confirme le jugement de première instance ayant jugé que le mandant avait pu procéder à des ventes directes de matériels à des clients situés dans les départements mentionnés au contrat de représentation, sans contrevenir aux droits que le mandataire tirait du contrat.

En conséquence, la Cour déboute également le mandataire de sa demande de réparation au titre du préjudice d'image auprès de la clientèle prétendument causé par la violation par la société mandante de l'exclusivité.

A rapprocher : CA Dijon, 2 juillet 2013, RG n°12/00442

CONCURRENCE - CONSOMMATION

Déséquilibre significatif et juridiction des référés

CA Paris, 22 janvier 2015, R n°14/17588

Ce qu'il faut retenir :

Le juge des référés n'est pas compétent pour se prononcer sur l'existence d'un déséquilibre significatif au sens de l'article L. 442-6 I 2° du Code de commerce.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, une SCI avait donné à bail à une société A exploitant une boutique de prêt-à-porter des locaux commerciaux dépendant d'un immeuble situé dans un centre commercial. Le bailleur avait fait délivrer au preneur un commandement de payer visant la **clause résolutoire** insérée au bail, avant de l'assigner devant le juge des référés.

En première instance, le juge des référés se déclarait incompétent aux motifs que les griefs allégués par le preneur caractérisaient l'existence d'une contestation sérieuse dont l'appréciation n'entraîne pas dans ses pouvoirs.

Devant la Cour, le preneur faisait notamment valoir que les clauses de non-responsabilité invoquées par le bailleur étaient constitutives de déséquilibres significatifs au sens de l'article L. 442-6 I 2° du Code de commerce. Après avoir par ailleurs caractérisé l'existence d'une contestation sérieuse faisant obstacle à la demande en paiement, la Cour d'appel de Paris retient par principe :

« Qu'il relève du seul juge du fond d'interpréter les clauses invoquées par [le bailleur] pour prétendre être exempté de toute responsabilité, alors, en outre, que le preneur soutient que ces stipulations sont constitutives de déséquilibres au sens de l'article L. 442-6 I 2° du code de commerce, l'appréciation du déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties échappant aux pouvoirs du juge des référés ».

A rapprocher : CA Paris, 11 mars 2014, RG n°13/11938

Directive relative aux actions civiles en réparation des dommages concurrentiels

Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, 26 novembre 2014

Ce qu'il faut retenir :

La Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 innove par l'édition de règles facilitant l'indemnisation des préjudices causés par les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne.

Pour approfondir :

La Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JOUE 5/12/2014) a été adoptée. Cette directive énonce certaines règles nécessaires pour faire en sorte que toute personne ayant subi un préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence commise par une entreprise ou une association d'entreprises puisse exercer effectivement son droit de demander réparation intégrale de ce préjudice à ladite entreprise ou à ladite association. Elle établit des règles qui favorisent une concurrence non faussée sur le marché intérieur et qui suppriment les obstacles au bon fonctionnement de ce dernier, en garantissant une protection équivalente, dans toute l'Union, à toute personne ayant subi un tel préjudice. Elle fixe les règles coordonnant la mise en œuvre des règles de concurrence par **les autorités de concurrence** et la mise en œuvre de ces règles dans le cadre d'actions en dommages et intérêts intentées devant les juridictions nationales. Ainsi, cette directive tend vers une amélioration du sort des victimes, un renforcement de l'efficacité des actions civiles, au moyen notamment de règles de procédure visant à simplifier leur indemnisation. Pour ce qui concerne la prescription, l'article 10 de la Directive retient notamment que les délais de prescription ne commencent pas à courir avant que l'infraction au droit de la concurrence ait cessé et que le demandeur ait pris connaissance ou puisse raisonnablement être considéré comme ayant connaissance : a) du comportement et du fait qu'il constitue une infraction au droit de la concurrence ; b) du fait que l'infraction au droit de la concurrence lui a causé un préjudice ; et c) de l'identité de l'auteur de l'infraction.

Toujours selon ce texte, les États membres veillent à ce que les délais de prescription applicables aux actions en dommages et intérêts soient de cinq ans au minimum. Les États membres veillent à ce qu'un délai de prescription soit suspendu ou, selon le droit national, interrompu par tout acte d'une autorité de concurrence visant à l'instruction ou à la poursuite d'une infraction au droit de la concurrence à laquelle l'action en dommages et intérêts se rapporte. Cette suspension prend fin au plus tôt un an après la date à laquelle la décision constatant une infraction est devenue définitive ou à laquelle il a été mis un terme à la procédure d'une autre manière.

Pour ce qui concerne l'administration de la preuve, l'article 5 de la Directive retient notamment que chaque juridiction nationale doit pouvoir, si la victime en fait la demande, enjoindre à une autre partie ou à un tiers de produire des documents pertinents déterminés voire même toute une catégorie de documents.

La juridiction doit cependant vérifier que la demande de dommages-intérêts obéit à une condition de plausibilité tout en mettant en œuvre un test de proportionnalité. Par ailleurs, la Directive prévoit que lorsqu'une infraction au droit de la concurrence est constatée par une décision définitive émanant d'une autorité de concurrence ou par une instance de recours, elle est alors nécessairement considérée, par les juridictions judiciaires du même pays, comme établie de manière irréfragable. Autrement dit, toute juridiction judiciaire sera liée à cet égard par une décision rendue par une autorité administrative.

A rapprocher : Articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Agence du numérique
Décret n°2015-113 du 3 février 2015

Ce qu'il faut retenir :

Le Décret n°2015-113 du 3 février 2015, portant création de l'« Agence du numérique », est entré en vigueur.

Pour approfondir :

Le Décret n°2015-113 du 3 février 2015 édicte la création de l'Agence du numérique, tout nouveau service à compétence nationale (SCN). L'Agence du numérique sera chargée de l'impulsion, de l'animation

et de l'accompagnement des initiatives et projets numériques déployés dans les territoires par les collectivités publiques, les associations et les particuliers.

Elle rassemblera trois entités rattachées au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique : la Délégation aux usages de l'Internet, qui sera chargée de proposer et de coordonner des mesures permettant la diffusion des technologies de l'Internet auprès de l'ensemble des citoyens ainsi que d'accompagner les entreprises de l'Internet face aux mutations du réseau ; la Mission Très Haut Débit, qui sera chargée de mettre en œuvre le plan THD de couverture de l'ensemble des foyers au très haut débit d'ici 2022, et de la moitié d'entre eux d'ici 2017 ; la Mission French Tech, qui tendra à promouvoir et dynamiser les start-up françaises avec des prises de participation ou des prêts, un accompagnement à la croissance, mais aussi un soutien aux écosystèmes locaux, à travers la délivrance de « labels French Tech » aux métropoles remplissant les critères requis.

A rapprocher : Décret n°97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale

PROPRIETE INTELLECTUELLE

La personne morale ne peut être « auteur » au sens du Code de la propriété intellectuelle
Cass. civ. 1^{ère}, 15 janvier 2015, pourvoi n°13-23.566

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation rappelle qu'en matière de droit d'auteur – en l'espèce appliqué au logiciel – une personne morale ne peut avoir la qualité d'auteur sur un logiciel (protégé par le droit d'auteur).

Pour approfondir :

La Cour de cassation vient de rappeler avec force que la personne morale ne peut, au sens du Code de la propriété intellectuelle, revendiquer la qualité d'auteur d'une œuvre protégeable par le droit d'auteur.

En l'espèce, un professeur de médecine et un informaticien ont, au sein de la société qu'ils ont constituée en commun en qualité d'associés, collaboré à la conception, la réalisation, le développement et la

réalisation d'un logiciel d'analyse céphalométrique. A la suite d'un différend intervenu entre les deux associés sur l'attribution des droits issus de la création et du développement du logiciel, le professeur de médecine, devenu gérant de la société constituée en commun, a pris l'initiative d'assigner pour le compte de cette dernière devant le Tribunal de grande instance les sociétés constituées par l'informaticien.

La société demanderesse, par la voie de son gérant, sollicitait que le logiciel objet du litige soit qualifié d'œuvre collective et se faire reconnaître seule titulaire des droits d'auteur sur « l'œuvre » au sens du Code de propriété intellectuelle.

Les juges du fond ont fait droit à cette demande en considérant que les associés ayant collaboré au sein et pour le compte de la société créée en commun pour la création du logiciel, cette société devait être considérée comme titulaire de ces droits.

Au visa de l'article L.113-1 du Code de la propriété intellectuelle aux termes duquel « *La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée* », casse l'arrêt d'appel en réaffirmant « *qu'une personne morale ne peut avoir la qualité d'auteur* ».

A rapprocher : article L.113-1 du Code de la propriété intellectuelle

Détermination du tribunal compétent en cas de contrefaçon en ligne

CJUE, 4^{ème} ch., 22 janvier 2015, aff. C-441/13

Ce qu'il faut retenir :

Le tribunal de l'Etat membre saisi par la victime d'actes de contrefaçon est compétent au titre du lieu de la matérialisation du dommage, pour connaître d'une action en contrefaçon sur un site Internet accessible dans son ressort. Cette juridiction n'est toutefois compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'Etat membre dont elle relève.

Pour approfondir :

La Cour de justice de l'Union européenne vient de définir sa position sur la compétence judiciaire en cas d'atteinte au droit d'auteur et d'infraction de contrefaçon sur internet.

Un photographe, qui estimait avoir été victime d'actes de contrefaçon de la part d'une société d'architectes à qui il avait donné son autorisation d'utiliser ses clichés pour illustrer certains ouvrages pour un colloque mais non pour leur diffusion ensuite sur le site internet de cette société, a saisi le tribunal autrichien compte tenu de la nationalité autrichienne de la société prétendument contrefacteur.

La société défenderesse soutenant que son site Internet n'est pas destiné à l'Autriche et que la simple faculté de le consulter depuis cet Etat membre est insuffisante pour attribuer la compétence au tribunal autrichien, a opposé l'exception d'incompétence internationale.

La Cour a donc été saisie de la question préjudicielle suivante :

« L'article 5, point 3, du règlement [n° 44/2001] doit-il être interprété en ce sens que, dans un litige portant sur la violation de droits voisins du droit d'auteur, commise en rendant une photographie accessible à la consultation sur un site Internet, celui-ci étant exploité sous le domaine de premier niveau d'un Etat membre autre que celui dans lequel le titulaire du droit possède son domicile, il n'existe de compétence que :

- dans l'Etat membre dans lequel l'auteur supposé de la violation a son siège ainsi que
- dans le ou les Etat(s) membre(s) au(x)quel(s) le site Internet est destiné, de par son contenu ? ».

La Cour répond que l'événement causal, défini comme le fait dans lequel le dommage allégué trouve son origine, n'est pas pertinent pour établir la compétence judiciaire de la juridiction saisie ; les actes ou les omissions susceptibles de constituer une telle atteinte ne peuvent être localisés qu'au lieu où se trouve le siège de la société défenderesse, dès lors que cette dernière y a pris et exécuté la décision de mettre en ligne des photographies sur un site Internet déterminé. Or, ce siège ne se situe pas dans l'Etat membre dont relève la juridiction de renvoi et l'événement causal se situe au siège de cette société ; partant, il ne permet pas d'établir la compétence de la juridiction saisie. Il convient donc de considérer que « *la matérialisation du dommage et/ou le risque de cette matérialisation découlent de l'accessibilité, dans l'Etat membre dont relève la juridiction saisie, par l'intermédiaire du site Internet de la défenderesse, des photographies auxquelles s'attachent les droits dont l'auteur des photographies se prévaut* ».

Aussi, en cas d'atteinte alléguée aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur garantis par l'Etat membre de la juridiction saisie, celle-ci est compétente, au titre du lieu de la matérialisation du

dommage, pour connaître d'une action en responsabilité pour l'atteinte à ces droits du fait de la mise en ligne de photographies protégées sur un site Internet accessible dans son ressort.

Cette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elle relève.

A rapprocher : CJUE, 1^{ère} ch., 16 juillet 2009, C-189/08

Illustration de la force obligatoire d'un accord de coexistence

CA Angers, 6 janvier 2015, RG n°12/02447

Ce qu'il faut retenir :

L'accord de coexistence permet de régler un différend entre les titulaires de marques et d'organiser, contractuellement, les modalités d'usage des signes pour éviter tout risque de confusion tel que les parties à l'accord l'entendent. Ce type d'accord, comme tout contrat, lie les parties.

Pour approfondir :

L'accord de coexistence est l'outil contractuel qui permet de régler le différend entre des titulaires de marques et d'organiser les modalités de la coexistence entre des signes identiques ou similaires. La liberté contractuelle permet aux parties d'envisager toutes les modalités d'usage de leurs signes respectifs en fonction du risque de confusion que les parties ont déterminé, plutôt que de s'en remettre au juge.

En l'espèce, les parties au litige avaient conclu plusieurs années auparavant un protocole pour régler amiablement leur différend relatif à l'usage de leurs marques respectives.

Cet accord prévoyait la faculté pour chacune des parties d'utiliser une même dénomination mais de se distinguer sur la partie figurative en prévoyant : d'une part, que l'une des sociétés s'engageait à maintenir les éléments figuratifs distinctifs de ses signes, y compris en cas d'évolution des marques (déposées ou non), l'autre partie s'interdisant, réciproquement, de faire usage de ces éléments figuratifs.

Considérant que les termes de ce protocole n'avaient pas été respectés du fait des modalités d'évolution des signes distinctifs, le signataire du protocole saisit donc la justice afin de faire respecter les termes du contrat.

Les parties se disputaient sur la portée des stipulations prévoyant « X s'engage à utiliser ses deux marques semi figuratives ainsi que ses éventuelles marques déclinées avec tous les éléments figuratifs qui les composent et les distinguent ». Selon les juges d'appel « Alors que chacune se reconnaissait le droit d'exploiter des marques comportant la dénomination "...", Il ressort des termes du protocole que, pour garantir la coexistence paisible des marques litigieuses, les parties se sont accordées pour faire de l'association des éléments figuratifs des marques n° A et B, tels que plus haut rappelés, le critère discriminant de leurs marques respectives y compris pour leurs déclinaisons futures ». La preuve étant rapportée que les signes contestés ne reprenaient pas les éléments graphiques distinctifs mentionnés au contrat, la Cour en tire les conséquences en faisant injonction de cesser l'usage des signes dans leur forme actuelle, interdiction assortie d'une astreinte.

Cette décision est l'occasion de rappeler l'intérêt des accords de coexistence qui permettent aux parties d'organiser pour l'avenir la coexistence entre des marques, ces accords devant, comme tout contrat, être respectés par les parties faute de quoi leur violation sera judiciairement sanctionnée.

A rapprocher : article 1134 du Code civil

Base de données : comment restreindre l'utilisation des données par des tiers ?

CJUE, 15 janvier 2015, aff. C-30/14

Ce qu'il faut retenir :

Lorsqu'une base de données ne fait pas l'objet d'une protection spécifique, les conditions générales peuvent limiter l'usage de celle-ci et interdire certaines conditions d'utilisation des données. Il est donc possible, et même recommandé, de prévoir contractuellement pour ce type de base les conditions de son usage par des tiers.

Pour approfondir :

Les bases de données font l'objet d'une protection spécifique prévue au niveau communautaire par la directive 96/9 transposée en droit français aux articles **L.341-1 et s. du Code de la propriété intellectuelle**. La loi confère deux formes de protection : l'une réside dans le droit d'auteur sur la base de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constitue une création intellectuelle, l'autre consiste dans le droit sui generis du producteur de la base dont l'obtention, la vérification, la présentation notamment attestent d'un

investissement substantiel. Le texte prévoit également les actes que l'utilisateur d'une telle base peut effectuer sans autorisation spécifique lorsque la base fait l'objet de droit d'auteur et/ou sui generis et interdit toute disposition contractuelle contraire (en droit français, cf. article L.342-3 du Code de la propriété intellectuelle).

L'affaire ayant conduit à l'arrêt commenté opposait une compagnie aérienne à un comparateur de prix à qui était reproché l'utilisation de données provenant du site internet de la compagnie, laquelle se prévalait des stipulations figurant dans les conditions générales d'utilisation de son site internet prévoyant, notamment, l'interdiction d'utilisation de tout système automatisé pour extraire les données du site à des fins commerciales. La juridiction néerlandaise saisie de cette affaire sollicita donc la CJUE pour l'interprétation des dispositions relatives aux bases de données.

La question préjudicielle consistait à interroger la CJUE sur le point de savoir si, une base de données qui n'est protégée ni par le droit d'auteur ni par le droit sui generis, peut voir son utilisation limitée contractuellement ?

La Cour répond en ces termes : « *La directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'est pas applicable à une base de données qui n'est protégée ni par le droit d'auteur ni par le droit sui generis en vertu de cette directive, si bien que les articles 6, paragraphe 1, 8 et 15 de ladite directive ne font pas obstacle à ce que le créateur d'une telle base de données établisse des limitations contractuelles à l'utilisation de celle-ci par des tiers, sans préjudice du droit national applicable* ».

Aussi, lorsqu'une base ne bénéficie pas de la protection spécifique prévue par la loi nationale pour les bases de données, les dispositions impératives relatives aux droits des utilisateurs ne sont pas applicables et il est possible d'organiser librement contractuellement (par exemple dans les CGU d'un site internet) les restrictions à l'usage des données.

A rapprocher : CA Paris, 23 mars 2012, RG n°10/11168

IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME

Pas de double signification en cas de droit d'option
Cass. civ. 3^{ème}, 14 janvier 2015, pourvoi n°13-23.490

Ce qu'il faut retenir :

La signification de la décision fixant le prix du bail renouvelé fait courir tant le délai d'appel que le délai du droit d'option prévu à l'article L.145-57 du Code de commerce.

Pour approfondir :

Un bailleur a délivré un congé avec offre de renouvellement. Le juge des loyers est alors saisi pour fixer le loyer du bail renouvelé. Il diligente une expertise et fixe un loyer prévisionnel. Parallèlement à cette procédure, le bailleur a délivré un commandement de payer visant la clause résolutoire au preneur qui avait pris l'initiative d'une procédure en nullité du commandement.

Par jugement en date du 29 octobre 2008, le juge des loyers fixe un prix de loyer renouvelé. La décision est signifiée le 16 décembre 2008.

Le preneur notifie son droit d'option le 13 février 2009 et forme dans l'instance en nullité du commandement, une demande additionnelle en restitution de loyers et charges trop perçus.

Reconventionnellement, le bailleur demande le paiement des loyers et charges échus depuis 2009 arguant que le droit d'option a été notifié hors délai.

Le preneur forme un pourvoi en cassation qui est rejeté. La Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel énonçant que la signification de la décision de première instance fixant le loyer faisait courir tant le délai d'option que le délai d'appel.

La loi ne prévoit en effet nullement une double signification de la décision fixant le montant du loyer du bail renouvelé pour l'exercice du droit d'option. Le bail s'est ainsi trouvé renouvelé entre les parties aux conditions fixées par le jugement du 29 octobre 2008.

Le droit d'option doit en effet être exercé « *dans le délai d'un mois qui suit la signification de la décision définitive* ».

Le preneur revendiquait l'application d'une jurisprudence ancienne datant de 1953 qui avait considéré qu'il y avait lieu de procéder à une double signification ; une première signification faisant courir le délai d'appel et une seconde signification à compter de la décision définitive, faisant courir le délai du droit d'option.

Par cet arrêt, la Haute cour rappelle qu'il n'y a pas lieu de procéder à une double signification, la signification de la décision fixant le prix du bail renouvelé faisant courir outre le délai d'appel, le délai d'exercice du droit d'option.

A rapprocher : Cass. civ. 3^{ème}, 11 décembre 2013, pourvoi n°12-29.020

De l'importance de l'adéquation des assurances dans un centre commercial
Cass. civ. 3^{ème}, 14 janvier 2015, pourvoi n°13-28.030

Ce qu'il faut retenir :

Du nouveau dans la relation tripartite entre syndicat des copropriétaires, bailleur et locataire en cas de troubles consécutifs à la mauvaise exécution travaux.

Pour approfondir :

La Cour de cassation modifie le fondement de l'action d'un bailleur dont la responsabilité est recherchée par son locataire en raison d'un préjudice découlant de travaux votés par la copropriété dont dépendent les lieux loués, lesdits travaux ayant endommagé ou empêché leur exploitation. Le litige était classique et opposait, dans un centre commercial, un locataire, un copropriétaire bailleur de locaux commerciaux, et le syndicat des copropriétaires à l'origine de travaux réalisés sur les parties communes ayant entraîné la fermeture de l'exploitation commerciale.

L'article 9 alinéa 4 de la Loi du 10 juillet 1965, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 60 JORF 31 décembre 2006, dispose que : « *Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.* »

Dans un arrêt de la 3^{ème} Chambre civile du 14 janvier 2015 (pourvoi n°13-28.030) la Cour de cassation retient que le préjudice du bailleur résultant de l'obligation de réparer les troubles subis par son locataire, au titre des travaux réalisés sur les parties communes, décidés par l'assemblée générale des copropriétaires et affectant ses parties privatives, s'analyse en un préjudice personnel relevant de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965.

La Cour d'appel avait écarté cette solution au motif que le bailleur n'avait pas fait de demande d'indemnisation pour lui-même.

Elle avait néanmoins condamné le syndicat des copropriétaires à garantir le bailleur mais en estimant que le syndicat était responsable des dommages qui trouvent leur origine dans les parties communes de l'immeuble dont il a la garde juridique au sens de l'article 1384 du Code civil.

La Cour d'appel est censurée.

La Cour de cassation considère que l'obligation du bailleur de réparer les troubles subis par son locataire du fait de travaux décidés par la copropriété sur les parties communes, affectant les parties privatives, ouvre droit à une indemnisation en vertu de l'article 9 de la loi de 1965 qui en devient le fondement, la Cour de cassation ayant spécifié que seules ces dispositions trouvent à s'appliquer.

Cette décision conduit à réviser le cas échéant les fondements soutenus dans les litiges en cours.

Elle est aussi l'occasion d'appeler l'attention sur les conséquences qui en découlent au titre de l'alinéa 5 de la loi de 1965 qui précise : « *Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'agissant des travaux décidés dans les conditions prévues par les e, g, h et i de l'article 25, par le d de l'article 26 et par l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux.* »

Les copropriétaires, dont la participation à l'indemnisation d'un locataire est ainsi prévue et quantifiée, par un texte, doivent être particulièrement attentifs aux assurances prises par le syndicat, lesquelles doivent couvrir ce risque dont l'importance n'est pas mesurable.

Ils doivent veiller aussi à l'adéquation des garanties et des contrats entre copropriétaires et locataires en particulier dans les centres commerciaux qui regroupent plusieurs locataires.

A rapprocher : loi du 10 juillet 1965

INTERNATIONAL

La Franchise au Brésil

Ce qu'il faut retenir :

Le droit brésilien de la franchise prévoit, en vertu de la loi 8.955, du 15 Décembre 1994 une obligation d'information précontractuelle aux termes de laquelle le franchiseur doit fournir au franchisé les informations précontractuelles et ce au minimum 10 jours avant la signature du contrat.

Pour approfondir :

Le 3 décembre 2014, la Cour d'appel de São Paulo a rendu une décision confirmant l'obligation de respect du délai de 10 jours entre la fourniture des informations précontractuelles et la signature du contrat de franchise. Cependant, tout en reconnaissant le respect au délai prévu légalement, la Cour a jugé que les informations communiquées étaient insuffisantes par rapport aux exigences de la loi et a ainsi annulé le contrat conclu.

Dans une décision datée du 11 décembre 2014, la même Cour d'appel a jugé inconstitutionnel le recouvrement de l'impôt sur les services (« ISS »), payé par les franchiseurs sur les redevances. La Cour a décidé que la franchise constitue un contrat complexe et ne peut pas être considérée comme une simple prestation de services, fait générateur de l'ISS. C'est l'occasion pour nous de nous pencher sur le cadre juridique (I) et économique (II) de la franchise au Brésil.

I. Cadre légal de la Franchise

La franchise au Brésil est réglementée par la loi « Loi 8.955 », du 15 Décembre 1994 (la « Loi »). Cette loi prévoit l'obligation pour le franchiseur de fournir au franchisé des informations au moins 10 jours avant la signature du contrat.

En cas de non-respect de ce délai, le contrat conclu peut être annulé et les sommes réglées par le franchisé au franchiseur devront être remboursées par ce dernier. Les mêmes sanctions peuvent être appliquées aux franchiseurs qui communiquent des informations erronées.

La loi liste les informations qui doivent être fournies en amont de la conclusion du contrat de franchise,

dans le document *Circular de Oferta de Franquia* (Offre de Franchise), tels que :

- historique de l'entreprise, forme de société et autres données des entreprises associées au franchiseur ;
- bilans et données financières des 2 derniers exercices ;
- description de la franchise et des activités qui seront développées par le franchisé ;
- informations relatives au montant de l'investissement, droit d'entrée, publicité, assurance, loyer et redevance et les conditions de paiement ;
- territoire consenti ;
- description de l'assistance donnée par le franchiseur ;
- situation du franchisé après l'expiration du contrat, surtout par rapport au savoir-faire et à la possibilité d'exercer une activité concurrente.

Les informations précontractuelles permettent de cerner les droits et les obligations du franchiseur et du franchisé. En vertu de la pratique, il est d'usage que la *Circular de Oferta de Franquia* soit accompagnée d'une copie du contrat de franchise et de ses annexes. Le contrat de franchise doit être en la forme écrite et signé par 2 témoins, sous peine de nullité.

A l'exception des règles succinctes posées par la Loi, les contrats de franchise au Brésil sont soumis à la liberté contractuelle, dans le respect du principe de bonne foi des parties et des principes généraux des contrats.

II. Contexte économique

Malgré un contexte de ralentissement économique, et des prévisions de croissance pour le Brésil revues à la baisse par la Banque Mondiale à 1% en 2015, le Brésil reste un marché en croissance avec une classe moyenne représentant plus de 50% de la population, soit 100 millions d'habitants, résultat d'une politique de redistribution (*Bolsa Familia*) conduite sous la présidence de Lula entre 2002-2010.

Durant cette période, 31 millions de brésiliens sont sortis de la pauvreté et se sont mis à consommer. La croissance fondée sur la consommation ne peut néanmoins constituer le seul moteur de l'économie.

Selon le classement *Doing Business 2015* de la Banque Mondiale, si le Brésil a progressé de 3 places en termes de climat des affaires en 2014, il reste 120^{ème} rang (sur 189), devançant l'Argentine (124^{ème}) mais se maintenant derrière l'Equateur (115^{ème}), le Chili (41^{ème}) et le Mexique (39^{ème}).

Pays membre des BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud), représentant les pays émergents plus importants, le Brésil constitue, selon la Banque Mondiale (29 Avril 2014), la 7^{ème} plus grande économie du monde. En outre, la France est un partenaire économique très ancien du Brésil et l'Union européenne représente aujourd'hui une grande partie du commerce international du Brésil. Selon le *Ministério das Relações Exteriores* brésilien, entre les années 2009/2013, les exportations du Brésil vers l'Europe ont augmenté 39,7%, atteignant un chiffre de 47,8 milliards USD. De même, les importations de produits européens au Brésil ont augmenté, au cours de la même période, de 73,6%. L'échange commercial entre l'Europe et le Brésil a représenté 61,1 milliards USD pour la période allant de janvier à août 2014. (Septembre 2014, *Uniao Europeia Intercâmbio comercial com o Brasil*).

Le Brésil, au-delà de son marché intérieur croissant, représente également une porte d'entrée pour divers pays en Amérique latine. Le pays est membre du Mercosur, une union douanière comprenant aussi l'Argentine, l'Uruguay, le Paraguay et le Venezuela, et de l'Unasur. L'Unasur est une organisation intergouvernementale comprenant 12 pays du continent, parmi lesquels tous les membres du Mercosur et les pays andins, tels que Chili et Bolivie. La population totale des pays membres de l'Unasur compte environ 390 millions d'habitants.

Si le marché brésilien est devenu le 4^{ème} pays récepteur des investissements directs étrangers (65 Md USD en 2013), son accès reste cependant complexe en raison de la présence de barrières protectionnistes à l'entrée. Une implantation locale est donc souvent nécessaire pour pénétrer ce marché, pouvant intéresser les franchiseurs français.

Selon l'Association Brésilienne de Franchising (« ABF »), le Brésil constitue le 4^{ème} plus grand marché de franchise du monde, le premier de l'Amérique latine et le deuxième en quantité de marques présentes. Cette position reflète la récente croissance économique du pays et spécialement l'augmentation du pouvoir d'achat de la population. Au cours de l'année 2014, les franchises ont enregistré une croissance d'environ 7% sur le chiffre d'affaires et de 10% sur le nombre de magasins franchisés (ABF - 16 Décembre 2014). Selon l'ABF, le marché brésilien compte déjà plus de 2200 franchises, parmi lesquelles les entreprises étrangères, telles que DIA, McDonald's, C&A, Zara, Applebee's etc.

Au cours de l'année 2014, plusieurs enseignes étrangères se sont développées en franchises au Brésil, telle que l'américaine *Forever 21*, qui a inauguré ses 11 premières franchises sur le territoire et 16

nouveaux magasins sont programmés pour ouvrir en 2015 (Entretien de Eduardo Barbieri au journal *O Dia*, 05 Janvier 2015).

L'entreprise française L'Oréal est également consciente de l'importance du marché brésilien et a décidé d'introduire les marques *Essie* et *The Body Shop*, le Brésil étant le 3^{ème} plus grand marché consommateur de produits cosmétiques (Entretien de Tobias Chanan au journal *O Dia*, 05 Janvier 2015).

A rapprocher : Cour d'appel de Parana, 17 Décembre 2014

ACTUALITE SIMON ASSOCIÉS

ÉVÉNEMENTS

SIMON ASSOCIÉS accueille Isabelle ROBERT-VÉDIE et Benoît RAIMBERT qui rejoignent tous deux le Département Immobilier en qualité d'Associés.

☞ [Pour en savoir plus](#)

SIMON ASSOCIÉS a le plaisir d'annoncer la nomination de Cristelle ALBARIC en tant qu'Associée Responsable du Département International et de Sandrine RICHARD en tant qu'Associée au sein du Département Distribution Concurrence Consommation.

SIMON ASSOCIÉS annonce son alliance avec le Cabinet d'avocats belge DBB (Demolin Brulard Barthelemy).

☞ [Pour en savoir plus](#)

SIMON ASSOCIÉS annonce son partenariat avec le Cabinet d'avocats de Cote d'Ivoire Lex Ways.

☞ [Pour en savoir plus](#)

SIMON ASSOCIÉS interviendra à la Conférence organisée par la CCI de Montpellier, le 24 février prochain, à 18h30, sur le thème : « *Projet de cession d'entreprise : obligation d'informer les salariés* ».

☞ [Pour en savoir plus et s'inscrire](#)

SIMON ASSOCIÉS a organisé, le 30 janvier 2015, dans ses locaux parisiens, les Rencontres de Simon Associés sur le thème :
« *Comment capitaliser sur les données client ?
Collecte, stockage et gestion des données client : comment procéder ?
les risques, les précautions à prendre* ».

☞ [Pour en savoir plus](#)

Cette liste des évènements et publications n'est pas exhaustive.
Vous pouvez consulter à tout moment notre site internet www.simonassociés.com et notre site internet dédié à l'information juridique et économique des réseaux de distribution www.lettredesreseaux.com pour prendre connaissance des articles ou évènements d'actualité intéressants les réseaux de distribution.